

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par acte du 20 mai 1992, la ville de Lyon a vendu à la SCI résidence Chambord une parcelle de terrain située 9 et 10, quai des Etroits, à Lyon 5°, aux conditions ci-après:

- le versement, par la SCI à la Ville, d'une somme de 5 MF HT ;
- l'engagement de la SCI à céder gratuitement à la Ville des locaux bruts de béton d'une superficie de 300 mètres carrés environ hors oeuvre nette pour l'aménagement d'un équipement social de petite enfance dans l'ensemble immobilier à construire sur ladite parcelle ;
- la cession gratuite à la communauté urbaine de Lyon du volume numéro un, tel qu'énoncé dans l'état descriptif de division en volumes annexé à l'acte de vente et consistant en un dessableur existant sur le terrain avec divers ouvrages annexes et institution, à titre gratuit, de servitudes pour le passage de canalisations ainsi que l'accès permettant la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement.

Depuis, la SCI résidence Chambord a sollicité la modification des conditions de réalisation des ouvrages d'assainissement dus à la Communauté urbaine.

En accord avec les services concernés, une nouvelle convention a été établie, aux termes de laquelle la Ville et la Communauté urbaine abandonnent la dernière condition ci-dessus relatée moyennant le versement à la Communauté urbaine par la SCI résidence Chambord ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait, d'une indemnité compensatrice de 1 500 000 F conforme à l'avis des services fiscaux, pour permettre le financement de la construction de trois bassins de dessablement. Le paiement de cette indemnité serait effectué en trois versements égaux, à savoir :

- le premier le jour de la signature de l'acte à intervenir,
- le deuxième au plus tard le 30 juillet 1996,
- le troisième au plus tard le 30 mars 1997.

La SCI résidence Chambord ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait devrait, d'une part, fournir une caution bancaire au plus tard le jour de la signature de l'acte à intervenir en garantie de ce paiement différé, d'autre part, elle prendrait à sa charge divers travaux destinés à isoler et à neutraliser le bac de dessablement existant.

A la suite de l'abandon du volume précité, il ne subsisterait que différentes servitudes de passage de canalisations en tréfonds portant sur les ouvrages d'assainissement demeurant dans le terrain ainsi que des servitudes tous temps, tous usages et de cheminement piétonnier nécessaires à la surveillance et l'entretien desdits ouvrages ;

B. Propose, les intérêts de la communauté urbaine de Lyon étant préservés, d'approuver ladite convention, de l'autoriser à signer l'acte authentique modificatif à intervenir destiné à permettre la réalisation de cette affaire et de fixer l'inscription de la recette ;

Vu ladite convention ;

Vu l'acte de vente passé par la ville de Lyon avec la SCI résidence Chambord le 20 mai 1992 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention sus-visée.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique modificatif à intervenir destiné à permettre la réalisation de cette affaire.

3° - La somme de 1 500 000 F fera l'objet d'une inscription en recettes au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 111-111 - article 211-000 de l'exercice concerné.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,